

ÉCOLE DE MUSIQUE  
DU JURA BERNOIS

## **Epidémie de Covid 19**

Poursuite de l'enseignement individuel  
en cas de quarantaine

### **Principe de base :**

Un.e élève ne fréquente pas l'école obligatoire, son lieu d'apprentissage ou d'étude pour des raisons de santé, il/elle n'est évidemment pas non plus en situation de suivre son cours de musique.

→ **L'élève est en quarantaine (car contact étroit avec une personne symptomatique ou dans l'attente du résultat d'un test Covid)**

Il/elle a droit à un cours en ligne ou à un enseignement à distance.

→ **L'élève est en isolement (test Covid positif)**

Il/elle est considéré.e comme malade. Nous traitons alors ce cas de manière analogue aux absences normales (point 5 du règlement de notre école).

**Remarque :** il est possible qu'un.e élève testé.e positif se sente bien et qu'il/elle soit en mesure de recevoir un cours en ligne ou un enseignement à distance dans de bonnes conditions. Le cas est alors traité comme une quarantaine.

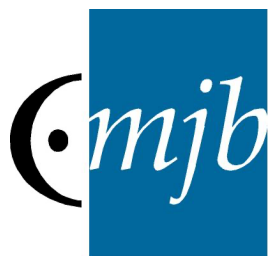
→ **L'enseignant.e est en quarantaine**

Il/elle en informe directement la direction de l'école et donne ses cours en ligne ou enseigne à distance.

→ **L'enseignant.e est en isolement (test Covid positif)**

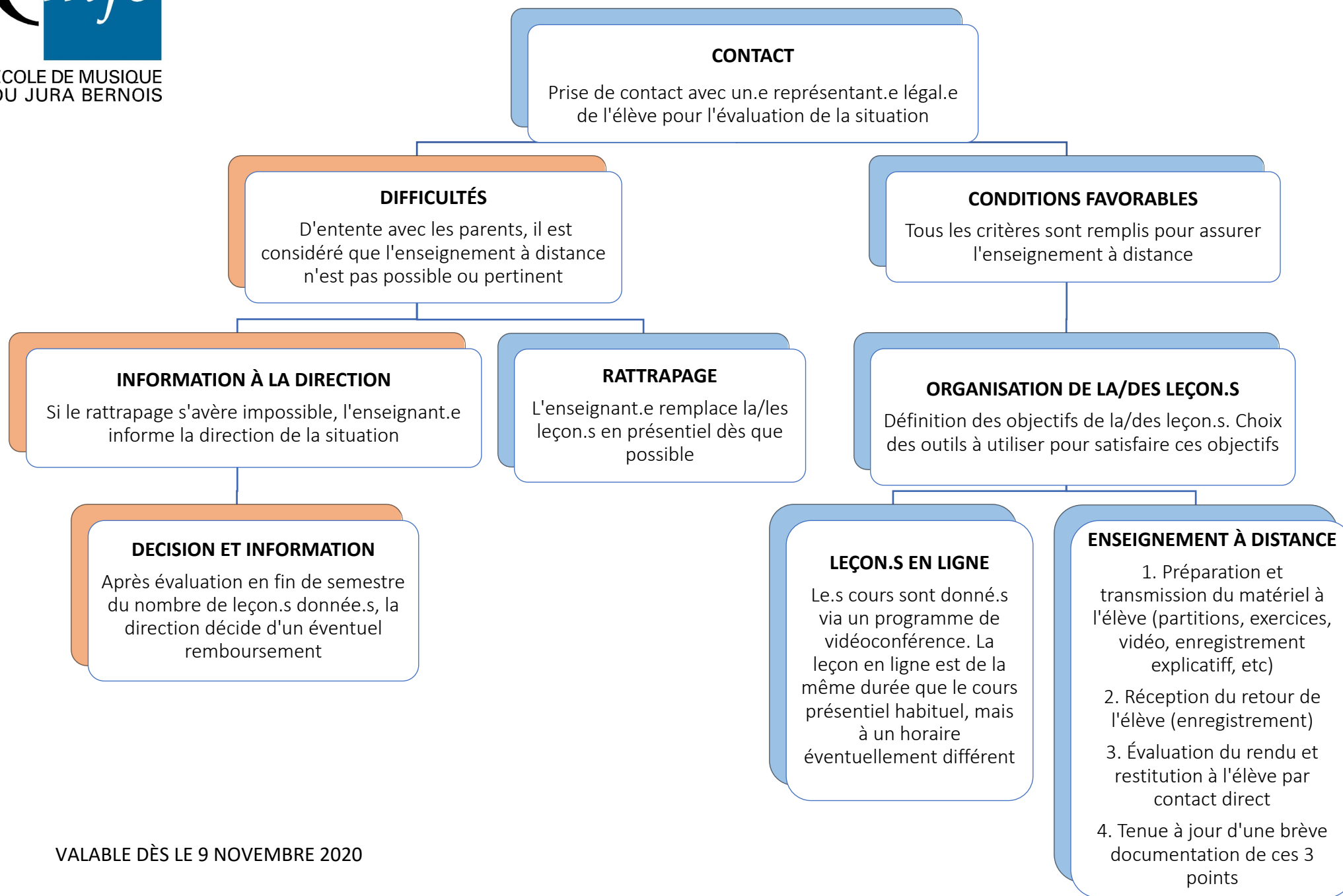
Il/elle est considéré.e comme malade, l'école s'efforce d'organiser un.e remplaçant.e ou, si ce n'est pas possible, procède à un remboursement des cours non donnés.

6.11.2020



ECOLE DE MUSIQUE  
DU JURA BERNOIS

## POURSUITE DE L'ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL EN CAS DE QUARANTAINE : PROCÉDURE



VALABLE DÈS LE 9 NOVEMBRE 2020